



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0039 du 16/03/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0039, relative à la réalisation d'un projet de prélèvements d'eau dans le lac de Saint-Christophe sur la commune de Vins-sur-Caramy (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 10/02/2021 et considérée complète le 11/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/02/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une régularisation administrative de l'installation d'un aqueduc permettant le prélèvement d'eau dans le lac de Saint-Christophe et le rejet d'eau dans le cours d'eau le Caramy, comprenant une canalisation d'une longueur de 293 mètres, une station de pompage et un local technique ;

Considérant que ce projet a pour objectif la régularisation administrative de ces installations, et concerne donc des aménagements existants, qui ne sont pas modifiés ;

Considérant la localisation du projet :

- aux abords du lac de Saint-Christophe et du cours d'eau le Caramy ;
- dans un secteur boisé, à environ 500 mètres de zones urbanisées ;
- partiellement à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy » ;
- en réservoirs de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de remise en état optimale intégrés à la Trame Verte et Bleue définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du lac de Carcès, dont les eaux sont utilisées pour l'alimentation en eau potable d'une partie de l'agglomération de Toulon ;

- en zone de répartition des eaux ZRED36 « Bassin du Caramy et de l'Issole », définie par arrêté préfectoral du 15/01/2015 ;
- à l'intérieur du périmètre des zones humides « Lac de Saint-Christophe » et « Ripisylve du Caramy » ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles, et partiellement en zone d'aléa inondation ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une autorisation au titre des rubriques 1.3.1.0 et 2.2.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences Natura 2000, qui a permis de :

- définir un ensemble de mesures permettant de limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement aquatique :
 - régulation des débits d'eau prélevés et rejetés afin de limiter les impacts sur l'hydrologie du cours d'eau Caramy en aval ;
 - mise en place de paliers en début et en fin de pompage afin de réduire la brutalité des montées et descentes de débit, qui sont susceptibles d'engendrer des nuisances sur la biodiversité aquatique ;
 - effectuer un suivi de la température dans les eaux du Caramy, afin d'éviter des rejets d'eau à des températures trop élevées dans le cours d'eau ;
 - absence de pompages lors des périodes de reproduction des espèces aquatiques ;
- conclure en l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 situés dans le secteur du projet ;

Considérant que les mesures proposées permettent de limiter les impacts potentiels du projet sur les milieux aquatiques ;

Considérant que, compte tenu de l'absence de nouveaux aménagements, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'impacts visuels et paysagers ;

Considérant que ce projet de régularisation administrative n'induit pas :

- d'augmentation des volumes d'eau prélevés ;
- de modifications concernant les incidences sur la qualité des eaux prélevées dans le lac de Carcès, qui affichent des résultats analytiques conformes à la réglementation concernant l'eau potable ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de prélèvements d'eau dans le lac de Saint-Christophe situé sur la commune de Vins-sur-Caramy (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 16/03/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du

recours gracieux ou hiérarchique).